

RÈGLEMENT (CE) N° 1889/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

fixant, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, les prix de base et d'achat applicables dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,vu les règlements (CE) n° 969/94 ⁽²⁾, (CE) n° 1234/94 ⁽³⁾ et (CE) n° 1487/94 ⁽⁴⁾ fixant le prix de base et le prix d'achat de certains fruits et légumes pour les mois de mai, juin et juillet 1994,vu la proposition de la Commission ⁽⁵⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽⁶⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁷⁾,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour:

- les tomates et les aubergines, du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- les abricots, du 1^{er} mai au 31 août,
- les pêches et les nectarines (y compris les brugnonns), du 1^{er} mai au 31 octobre,
- les choux-fleurs et les raisins de table, du 1^{er} mai au 30 avril,
- les citrons et les poires, du 1^{er} juin au 31 mai,

— les pommes, du 1^{er} juillet au 30 juin,— les mandarines, les satsumas et les clémentines, du 1^{er} octobre au 15 mai,— les oranges, du 1^{er} octobre au 15 juillet;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte des objectifs de la politique agricole commune; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72,

À ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1994/1995, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26).

(2) JO n° L 111 du 30. 4. 1994, p. 1.

(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 73.

(4) JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 1.

(5) JO n° C 83 du 19. 3. 1994, p. 43.

(6) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(7) JO n° C 148 du 30. 5. 1994, p. 49.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

ANNEXE

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 30 avril 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	21,79	9,38
Septembre	23,56	10,02
Octobre	24,45	10,39
Novembre	29,48	12,75
Décembre	29,48	12,75
Janvier	29,48	12,75
Février	27,48	11,85
Mars	28,92	12,39
Avril	29,28	12,75

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	20,67	7,67
Septembre	21,94	8,17
Octobre	23,27	8,57
Novembre	28,02	11,22

Ces prix se réfèrent aux tomates des types «rondes» et «à côtes» de la catégorie de qualité I, calibre 57 à 67 millimètres, présentées en emballage.

AUBERGINES

Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août à octobre	17,55	7,04

Ces prix se réfèrent aux aubergines:

- du type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres,
- du type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

PÊCHES

Pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août à septembre	42,38	23,74

Ces prix se réfèrent aux pêches des variétés Amsden, Cardinal, Charles Ingouf, Dixired, Jeronimo, J.H. Hale, Merrill Gemfree, Michelini, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

NECTARINES

(y compris les brugnonns)

Pour la période du 1^{er} août au 31 août 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	53,99	25,91

Ces prix se réfèrent aux nectarines des variétés Arming, Crimsongold, Early sun grand, Fantasia, Independence, May Grand, Nectared, Snow Queen et Stark red gold, catégorie I, calibre 61 à 67 millimètres, présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	42,56	25,16
Septembre	38,18	23,76
Octobre	36,01	23,41
Novembre	35,00	20,46
Décembre	34,37	20,21
Janvier	35,38	20,72
Février	34,12	20,09
Mars	36,00	20,72
Avril	37,16	21,73
Mai	38,04	22,24

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 30 avril 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,37	14,15
Septembre	25,22	13,53
Octobre	26,24	13,53
Novembre	26,63	13,78
Décembre	27,00	14,15
Janvier à avril	27,25	14,41

Ces prix se réfèrent:

- aux poires des variétés Beurré Hardy, Bon Chrétien Williams, Conférence, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Blanquilla, Tsakonika), Dr. Jules Guyot (Limonera) et Rocha, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
 - aux poires de la variété Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
- présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1^{er} août au 20 novembre 1994*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	35,83	23,05
Septembre, octobre et novembre (du 1 ^{er} au 20)	32,03	19,62

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti, Sultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo, Ohanes (Almeria) et D. Maria de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que pommes à cidre)

Pour la période du 1^{er} août 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Août	26,08	13,29
Septembre	26,08	13,29
Octobre	26,08	13,41
Novembre	26,79	13,84
Décembre	29,18	14,95
Janvier à mai	31,58	16,05

Ces prix se réfèrent:

- aux pommes de la variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres,
- aux pommes des variétés Delicious Pilafa, Golden Delicious, James Grieve, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres, présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1994 au 28 février 1995

(en écus par 100 kilogrammes net)

	Prix de base	Prix d'achat
Novembre (du 16 au 30)	36,48	23,24
Décembre	36,10	22,83
Janvier	35,60	22,07
Février	33,94	21,56

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

SATSUMAS

Pour la période du 16 octobre 1994 au 15 janvier 1995

(en écus par 100 kilogrammes net)

	Prix de base	Prix d'achat
Octobre (du 16 au 31)	28,37	13,55
Novembre	25,13	11,31
Décembre	27,29	12,28
Janvier (du 1 ^{er} au 15)	26,21	11,92

Ces prix se réfèrent aux satsumas Unshiu (owari) de la catégorie de qualité I, calibre 54 à 69 millimètres, présentées en emballage.

CLÉMENTINES

Pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 15 février 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	33,41	18,40
Janvier	31,22	17,19
Février (du 1 ^{er} au 15)	35,98	17,94

Ces prix se réfèrent aux clémentines (*Citrus reticulata, Blanco*) de la catégorie de qualité I, calibre 43 à 60 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES DOUCES

Pour la période du 1^{er} décembre 1994 au 31 mai 1995*(en écus par 100 kilogrammes net)*

	Prix de base	Prix d'achat
Décembre	34,02	21,50
Janvier	30,47	19,73
Février	31,09	20,21
Mars	33,00	20,49
Avril et mai	33,63	20,74

Ces prix se réfèrent aux oranges des variétés Moro, Navel, Navellina, Salustiana, Sanguinello et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre 67 à 80 millimètres, présentées en emballage.

Note:

Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.